

adopté

SÉNAT

le 2 juillet 1974.

SESSION EXTRAORDINAIRE
OUVERTE LE 2 JUILLET 1974

PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

portant amnistie.

(Urgence déclarée.)

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

CHAPITRE PREMIER

Amnistie de droit.

Article premier.

. Conforme.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (5^e législ.) : 1058, 1070 et in-8° 113.

Sénat : 234 et 247 (1973-1974).

Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 27 mai 1974 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux et infractions à une taxation lorsque celle-ci a fait l'objet d'une révision ou d'un assouplissement ultérieurs ;

4° infractions commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat ou en relation avec des incidents d'ordre politique ou social, ou des élections de toutes sortes, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au troisième alinéa de l'article 309 du Code pénal et à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

.....

6° délits prévus et réprimés par l'article 317 (alinéa 3) du Code pénal;

7° délits de presse, à l'exception des infractions prévues aux articles 24 (alinéa 5), 32 (alinéa 2), 33 (alinéa 3), 36 et 37 de la loi du 29 juillet 1881.

Art. 3.

. Conforme.

Art. 4.

Sont amnistiés, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1974 :

1° les faits d'insoumission au service militaire ou le refus d'obéissance dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974 ;

2° les faits de désertion à l'intérieur et de désertion à l'étranger, dont le point de départ est antérieur au 27 mai 1974.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission, désertion ou refus d'obéissance, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.

. Conforme.

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 27 mai 1974 qui sont ou seront punies à titre définitif, soit de peines d'amende, soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à trois mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à un an avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à trois mois et ne dépassant pas une année lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à trois mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à un an, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Art. 7 et 8.

. Conformes.

CHAPITRE II

Amnistie par mesure individuelle.

Art. 9.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 27 mai 1974, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° mineurs de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

3° bis résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

4° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les mineurs, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 20 juin 1969 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 69-700 du 30 juin 1969 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles.

Art. 10, 11, 11 bis et 12.

..... Conformes

Art. 13.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1^{er} janvier 1974, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au

chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la Sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la Sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1^{er} janvier 1974, pour autant que les cotisations postérieures à cette date auront été acquittées.

Sous la condition d'avoir acquitté les cotisations dues au titre de la loi n° 72-554 du 3 juillet 1972, les assurés pourront prétendre aux prestations vieillesse correspondant aux cotisations versées.

La régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1^{er} janvier 1973 devra intervenir avant le 31 décembre 1974.

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 14.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse jamais donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, notamment de la tutelle pénale, ainsi que de toutes

incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

L'amnistie dispense également du paiement de l'amende.

Art. 15 à 17.

..... Conformes

Art. 18.

L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal est versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Si la juridiction de jugement a été saisie de l'action publique avant la publication de la présente loi, cette juridiction reste compétente pour statuer, le cas échéant, sur les intérêts civils.

L'amnistie est applicable aux frais de poursuite et d'instance avancés par l'Etat.

Art. 19.

..... Conforme

Art. 20.

Il est interdit à toute personne en ayant eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions de rappeler sous quelque forme que ce soit ou de

laisser subsister dans tout document quelconque les condamnations pénales, les sanctions disciplinaires ou professionnelles et les déchéances effacées par l'amnistie. Les minutes des jugements, arrêts et décisions échappent toutefois à cette interdiction. En outre, l'amnistie ne peut en aucun cas mettre obstacle à l'exécution des dispositions des jugements ou arrêts intervenus en matière de diffamation ordonnant la publication desdits jugements ou arrêts.

Art. 21.

..... Conforme

CHAPITRE V

Exclusions de l'amnistie.

Art. 22.

Sont exclues du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° sous réserve des dispositions de l'article 2 (3°), les infractions à la législation et à la réglementation en matière fiscale ou douanière, les infractions à la législation en matière de changes, les délits en matière économique qui sont soit prévus par l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin

1945 relative aux prix et par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 relative à la constatation, la poursuite et la répression des infractions à la législation économique, soit soumis à la procédure instituée par cette dernière ordonnance, ainsi que les délits de banqueroute et délits assimilés punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal ;

2° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°) les infractions à la législation et à la réglementation du travail ;

3° les infractions constituées par le détournement ou l'utilisation illicite de tout ou partie de sommes destinées à la construction de locaux d'habitation et les délits prévus au Code de l'urbanisme, ainsi que les délits prévus par la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques, modifié par les lois du 25 février 1943 et n° 62-824 du 21 juillet 1962, la loi du 2 mai 1930 relative à la protection des monuments historiques naturels et des sites de caractère historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et les délits prévus à l'article 257 du Code pénal ;

4° les infractions prévues par les articles 312 (alinéas 6 à 11), 334 à 335-6, 341 (1° et 2°), 342, 343, 344, 345 à 353 et 357-1 et 357-2 du Code pénal ainsi que par l'article L. 627 du Code de la santé publique ;

5° les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime

des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

6° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du code rural, la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres et incommodes, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964 réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures ;

7° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues à l'article L. premier du Code de la route, lorsqu'elles ont donné lieu à l'application de l'article 319 du Code pénal ;

8° les délits prévus par les articles 175, 175-1, 177, 178 et 179 du Code pénal.

CHAPITRE VI

Effets de l'amnistie des infractions commises en relation avec les événements d'Algérie et d'Indochine.

Art. 23.

..... Conforme

Art. 23 bis (nouveau).

Le bénéfice des dispositions de l'article 23 est étendu aux officiers et sous-officiers éliminés de l'armée par décret pour des faits relatifs à la guerre d'Indochine.

Art. 24.

..... Conforme

**Délibéré, en séance publique, à Paris, le
2 juillet 1974.**

Le Président,
Signé : Alain POHER.